

**Décision Coll/Reg/2023/01 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 08 mars 2023 portant révision de la décision Coll/Reg/2022/08 en date du 16 mars 2022 relative à la désignation d'un organisme indépendant pour auditer les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société au titre des exercices 2020, 2021 et 2022**

Vu la loi N°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 notamment ses articles 26 (bis) et 63,

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°2014-53 du 10 janvier 2014 et le décret gouvernemental n°912 du 14 août 2017 notamment son article 4,

Vu l'appel d'offres n°10/2021 lancé par l'Instance Nationale des Télécommunications en date des 12 et 16 août 2021 portant désignation d'organismes indépendants pour auditer les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des trois (03) opérateurs de réseaux publics de télécommunications ( ) et ( ) au titre des exercices 2020, 2021 et 2022,

Vu la décision n°146 du président de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 27 septembre 2021 portant création d'une commission composée de membres parmi les cadres de l'Instance et de membres représentant l'opérateur concerné, chargée du dépouillement des offres techniques et financières parvenues à l'Instance Nationale des Télécommunications dans le cadre dudit appel d'offres,

Vu la décision Coll/Reg/2022/08 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 16 mars 2022 portant désignation d'un organisme indépendant pour auditer les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société au titre des exercices 2020, 2021 et 2022 ;

Vu le contrat établi entre le groupement désigné par la décision Coll/Reg/2022/08 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 16 mars 2022 et ayant pour objet



l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société  
au titre des exercices 2020, 2021 et 2022 et enregistré à la recette des finances en  
date du 13 décembre 2022,

Vu la décision de résiliation du contrat conclu entre l'Instance Nationale des  
Télécommunications et le groupement désigné par la décision Coll/Reg/2022/08 de  
l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 16 mars 2022 et qui a été notifiée  
au groupement en question en date du 15 février 2023,

Vu le Procès-verbal final de dépouillement des offres techniques et financières concernant le  
lot n°3 (lot concernant la société ) en date du 03 mars 2023,

**L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 08 mars 2023,**

**DECIDE :**

### **ARTICLE 1**

Cette décision abroge et remplace la décision Coll/Reg/2022/08 de l'Instance Nationale des  
Télécommunications en date du 16 mars 2022 portant désignation d'un organisme  
indépendant pour auditer les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la  
Société au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

### **ARTICLE 2**

Le cabinet « **PROWAY CONSULTING** » est désigné par l'Instance Nationale des  
Télécommunications pour l'exécution de la mission d'audit des états de synthèse dégagés  
par la comptabilité analytique de la société et ce pour les exercices 2020,  
2021 et 2022.

Le montant du marché est forfaitaire, ferme et non-révisable pour toute la période  
d'exécution du marché (trois exercices). Le montant s'élève en Hors Taxes à 390 000,000 DT.

### **ARTICLE 3**

La Société s'engage à se soumettre au choix de l'organisme d'audit  
sélectionné par l'Instance Nationale des Télécommunications prévu par l'article 2 susvisé.

Elle ne peut en aucun cas invoquer des raisons d'ordre financier ou technique pour s'y  
soustraire.

La société est tenue de supporter tous les frais d'audit qui sont fixés dans  
l'article 2 susvisé. Elle doit procéder au règlement des factures prises en charge par  
l'Instance dans les délais impartis.



Elle est tenue d'apporter l'assistance nécessaire et de fournir les éléments requis pour assurer la réussite de la mission d'audit.

Elle s'efforce à considérer les réserves et recommandations formulées lors du dernier cycle d'audit (exercices 2017, 2018 et 2019).

#### **ARTICLE 4**

L'Instance Nationale des Télécommunications informera la Société \_\_\_\_\_, par écrit au préalable, de la date de commencement des travaux de la mission d'audit.

#### **ARTICLE 5**

Pour la réalisation de la mission d'audit, un comité de pilotage, de suivi et de coordination, sera créé par décision du Président de l'Instance Nationale des Télécommunications.

#### **ARTICLE 6**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société \_\_\_\_\_ et publiée sur le site Web de l'Instance.

La présente décision a été rendue le 08 mars 2023 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Président
- **M. Chaker TOUATI** : Vice-président
- **Mme Chiraz TLILI** : Membre permanent
- **M. Majdi HASSAN** : Membre
- **M. Kamel REZGUI** : Membre
- **M. Karim CHAOUACHI** : Membre
- **Mme Soumaya HAMOUDA** : Membre

**Le Président de l'Instance  
Nationale des Télécommunications  
Mohamed Tahar MISSAOUI**

